

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 86
Quorum 69
Votants 77
Suffrages exprimés : 77

DATE DE CONVOCATION

11 juin 2021

DATE D’AFFICHAGE

18 juin 2021

Séance du 28 juin 2021

N°210628-64

L'an deux mil vingt et un, le 28 juin à 17h40, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Bertrand CARPENTIER, Philippe CARREIN, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Hervé JOLLY, Barbara LANGE, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Martine LE PAIH, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Benjamin REGENT, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Yves TASSE, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER.

Étaient absents représentés par leur suppléant :

Pascal BAILLET représenté par Jacques THIOULENT
Patrick VICTOR représenté par Antoine GODEFROY

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS
Isabelle COMONT a donné pouvoir à Jean-François BUREL
Valérie CORCEL a donné pouvoir à Philippe CABIN
Jean-Robert LANCHON a donné pouvoir à Jean-François BUREL
Valérie MORSALINNE a donné pouvoir à Jean-François ALIGNY
Marc MUSONI a donné pouvoir à Catherine BONS
Eric SIMON a donné pouvoir à André-Pierre BOURDON
Jean-Pierre THÉVENOT a donné pouvoir à Barbara LANGE

Absents :

Emmanuel BOUST, Marie-Louise DOULET, Philippe DUFOUR, Patrice FAUCON, Rémi HEROUARD, Pierre-Yves JEGAT, David LAMBION, Pascal LARGILLET, René VIMONT

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Luc POLINSKI a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*_*

PORT - Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime – Tavaux de réparations courantes de l'infrastructure de l'avant-Port Intercommunal de Saint-Valery-en-Caux et de la Cale à bateaux de Veulettes-sur-Mer

N°64

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que l'ensemble des élus concernés et les services de l'Etat associés ont mis en place une organisation commune de la GEMAPI littorale afin de conserver une gestion globale et cohérente à l'échelle du littoral, telle qu'elle existait auparavant à travers l'action du département de la Seine-Maritime, et d'améliorer la prise en compte du risque inondation, des milieux aquatiques et de la biodiversité dans l'aménagement du territoire,

Considérant que la démarche a eu pour but de créer une structure, le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (ci-après SML 76), outil de coopération entre les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de bassins versants compétents et le Département pour conduire, ensemble, des actions sur la frange littorale,

Considérant que SML 76 a pour vocation à être un outil majeur de coordination des actions entre le syndicat et les acteurs compétents en matière de GEMAPI, de suivi et gestion du trait de côte aux fins d'adaptation au changement climatique,

Considérant que SML 76 assure, en compétence principale auprès de ses membres, une compétence de coordination et d'élaboration d'une stratégie commune et de concertation dans le domaine de la Gestion du Milieu Aquatique et de la Prévention des Inondations par submersion marine et d'adaptation au changement climatique,

Considérant qu'en sus de la compétence principale, SML 76 peut exercer les compétences optionnelles suivantes, en fonction du périmètre d'intervention des membres et de leur choix d'adhésion :

- ✚ compétence optionnelle 1 : en matière de GEMAPI, la gestion des ouvrages de prévention des submersions marines (études, travaux courants et structurants) et le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique (études et travaux de restauration),
- ✚ compétence optionnelle 2 : en matière de protection des fronts de mer, de maintien des plages (surveillance, travaux courants et structurants) et d'accès à la mer associés aux ouvrages (surveillance, sécurisation, études, travaux courants et structurants),

Considérant que suite à son adhésion au SML 76, la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre a mis certains ouvrages dont elle a la gestion à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences,

Considérant que l'avant-Port Intercommunal de Saint-Valery-en-Caux et la cale à bateaux de Veulettes-sur-Mer font partie de ces ouvrages,

Considérant que les travaux de réparations courantes et de petites réhabilitations non structurantes consistent notamment en la confection de maçonnerie en parement silex, grès, briques et granit, le rejointoiement de maçonneries et le colmatage de fissures, la réalisation de réparations en béton armé...,

Considérant qu'en application de l'article 19. 3 et de l'annexe 3 des statuts du SML 76, la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre supporte 100% des dépenses correspondant à la compétence optionnelle 2,

Considérant que le montant estimatif des travaux de réparations courantes et de petites réhabilitations non structurantes sur les deux infrastructures s'élève à un montant maximum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC par an, pour une période de 4 ans,

Considérant que la participation estimative de la Communauté de communes sera ajustée chaque année en fonction des travaux effectivement réalisés, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses liquidées et des recettes perçues par le SML 76,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de réalisation des travaux de réparations courantes et de petites réhabilitations non structurantes sur les infrastructures décrites ci-avant par le SML 76, et leur financement, par convention,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique, emploi, port intercommunal de plaisance et infrastructures maritimes en date du 28 mai 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 15 juin 2021,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **accepte la réalisation des travaux de réparations courantes et de petites réhabilitations non structurantes sur les infrastructures de l'avant-Port Intercommunal de Saint-Valery-en-Caux et la cale à bateaux de Veulettes-sur-Mer, sous maîtrise d'ouvrage du SML 76, et leur financement, pour un montant estimatif de 75 000€ HT par an, soit 90 000€ TTC par an, sur une période de 4 ans,**
- **accepte les termes de la convention dont le projet est joint en annexe,**
- **autorise le Président à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53, Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° ...64... - Séance du 28/06/2021 est exécutoire.

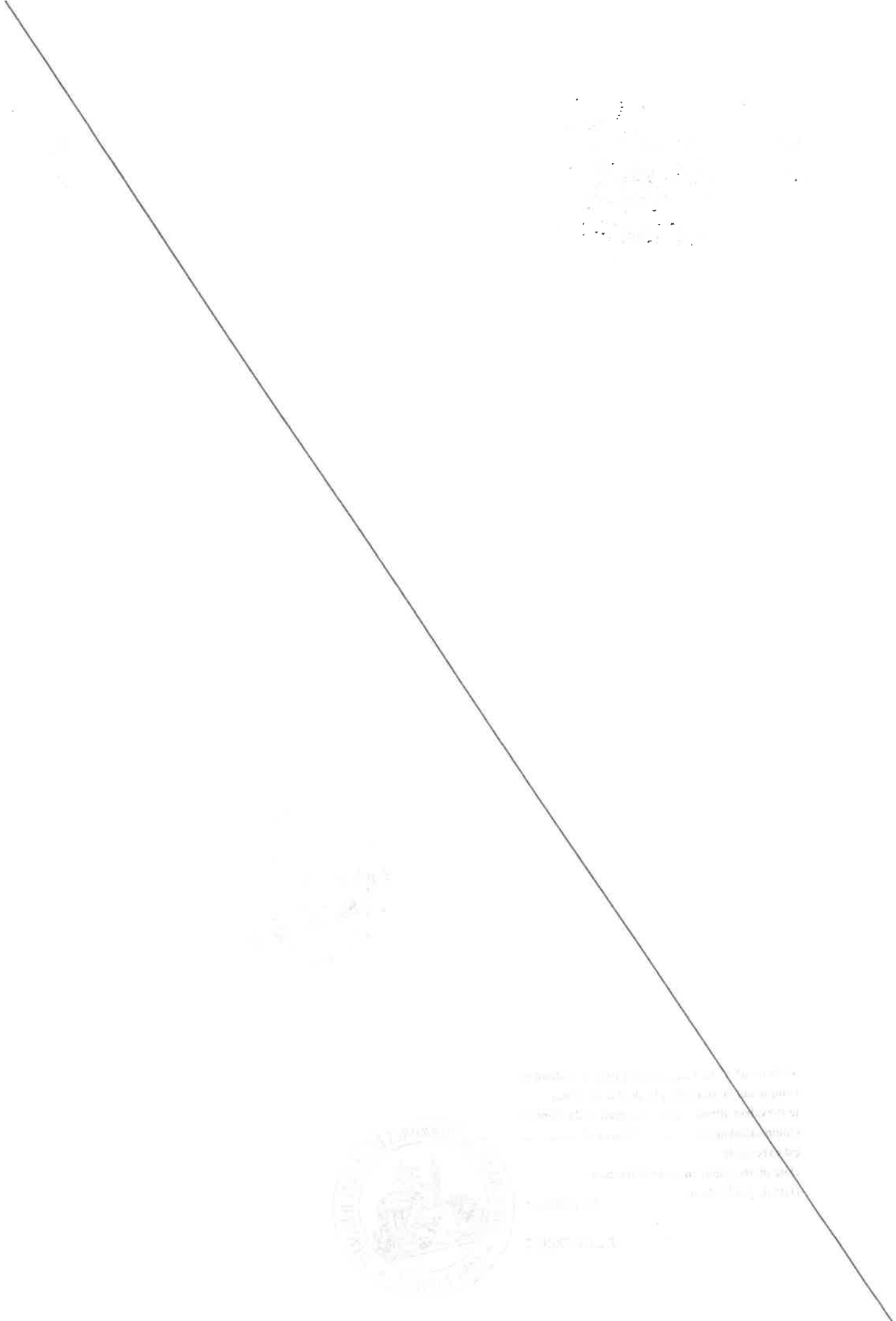
Date de réception en Sous-Préfecture : 01/07/2021

Date de publication : 01/07/2021

J. LHEUREUX



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20210701-210628-64-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021



Faint, illegible text located in the upper right quadrant of the page.

Faint, illegible text located in the middle-left area of the page.



Faint, illegible text located in the lower right quadrant of the page.